

M. Th. WAUTERS
Directeur
Direction des Monuments et Sites
Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

V/Réf. : 04/pfu/632973 (DU) 2043-0147/09/2016-521pr (DMS)
N/Réf. : AA/ /BXL2433.611
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de Laeken, 79 – Temple maçonnique.

PERMIS UNIQUE : modification de la toiture classée du bâtiment de P. Bonduelle, modification de la toiture non classée du bâtiment à front de rue (installation terrasse avant et surhausse arrière), intégration de 4 nouveaux temples dans le bâtiment à front de rue (nouvel ascenseur).

En réponse à votre courrier du 16 octobre 2017, reçu le 16 octobre, nous vous communiquons ***l'avis conforme défavorable et l'avis non conforme*** émis par notre Assemblée en sa séance du 18 octobre 2017.

L'arrêté royal du 8 août 1988 classe comme monument le hall d'entrée, le hall, la cage d'escalier, les Grand, Moyen et Petit temples et les toitures du temple maçonnique sis rue de Laeken 79 à Bruxelles.

La zone est en ZICHEE, la rue de Laeken est un espace structurant et l'ensemble est compirs dans le PPAS "Anvers-Alhambra »

Contexte

En 1909, la société civile Union et Progrès fait construire une salle de réunion dans le jardin du n° 79 de la rue de Laeken. Les plans sont confiés à Paul Bonduelle (1877-1955). Le bâtiment est inauguré en 1910. Rien ne le distingue depuis l'espace public : l'immeuble à rue a conservé sa façade issue du XVIIIe siècle, modifiée au début du XIXe siècle. Par contre, à l'intérieur, les parties classées se distinguent par un décor égyptisant. Le grand temple au premier étage constitue l'aboutissement magistral de la composition grâce à ses proportions d'une ampleur tout-à-fait singulière.

Dans le courant des années 1990, l'ensemble des parties classées a fait l'objet d'une restauration globale entreprise par phases successives. En 2010, deux issues de secours supplémentaires ont dû être trouvées dans les parties non protégées pour mettre aux normes le bâtiment du n° 79 (qui abrite les temples).

En 2014, plusieurs opérations assimilées à des travaux d'entretien ont eu lieu :

- des travaux de conservation de la couche picturale du plafond du temple Moyen ;
- des travaux de conservation aux revêtements en marbre des halls du rez-de-chaussée ;
- des travaux de mise en peinture à l'identique du plafond du parvis du Temple Moyen, du hall d'entrée et de quelques éléments décoratifs des portes donnant sur les espaces de circulation protégés.

Demande

Les travaux projetés consistent à :

- installer de nouvelles liaisons verticales (nouvel ascenseur et nouvel escalier) à l'arrière de la maison avant, via une surhausse, sorte de cabanon couvert d'un toit plat, débordant du pan arrière (non

- classé) de la maison avant et se prolongeant au niveau de la toiture (classée) du bâtiment de P. Bonduelle ;
- installer quatre nouveaux temples dans le bâtiment à rue (non classé) (au rez-de-chaussée, au premier étage, au deuxième étage et dans les combles) et les équiper d'un système de conditionnement d'air. Le groupe de production d'air chaud et froid serait installé dans la cour entre les deux bâtiments ;
 - au niveau de la façade à rue, installer une terrasse dans la toiture (non classée) aux fins d'issue de secours.

Avis

La CRMS rend un **avis conforme défavorable sur la modification de la toiture classée** du bâtiment de P. Bonduelle en intérieur d'îlot. Le dispositif est trop imposant, irréversible et préjudiciable à la valeur patrimoniale de la toiture et, plus largement, de l'ensemble architectural. Il suppose en outre un trop grand nombre d'interventions et de raccords techniques voire structurels sur les parties classées. La CRMS demande si le programme ne peut pas être revu pour que l'accès avec un ascenseur ne soit pas indispensable à ce niveau qui ne dessert, en intérieur d'îlot, qu'un niveau de galerie. Si l'ascenseur est toutefois indispensable, la CRMS demande d'étudier une solution plus discrète et respectueuse de l'ensemble architectural et des parties classées. Elle suggère d'étudier une autre implantation permettant, par exemple, d'intégrer la trémie dans le volume existant sous la toiture non classée.

La CRMS rend un **avis non conforme favorable à l'intégration de quatre nouveaux temples sous réserve que l'implantation des installations de conditionnement soient moins encombrantes et mieux intégrées afin de libérer les façades sur cours et, plus largement, de respecter l'intérieur d'îlot**. La CRMS suggère d'étudier les possibilités d'intégration discrète des dispositifs de conditionnement à l'intérieur du bâtiment, éventuellement dans les nouvelles cloisons/décors (ou contre-cloison) liés aux aménagements projetés. La CRMS recommande aussi que les nouveaux temples puissent bénéficier de la présence des cours et de l'éclairage naturel qu'elles offrent. C'est dans l'intérêt de la qualité des aménagements intérieurs et de la valorisation des cours extérieures. Sur les plans, les fenêtres existantes semblent obturées par les décors. Si tel est le cas, la CRMS le regrette.

La CRMS rend un **avis non conforme défavorable pour l'installation d'une nouvelle terrasse à front de rue**. L'argument en faveur de cette terrasse est l'évacuation en cas d'incendie. A la lecture des plans, il apparaît pourtant que l'étage 4 dispose déjà de deux escaliers, ce qui semble suffire aux besoins d'évacuation. Indépendamment de cela, d'un point de vue patrimonial, la CRMS demande le maintien d'un versant de toiture intact sur toute la largeur de l'immeuble afin de conserver sa typologie dans le développement de la perspective de la rue de Laeken, ancienne voie de pénétration depuis le nord dans Bruxelles dès le XI^e siècle (depuis la porte de Laeken). La CRMS estime donc que l'installation d'une terrasse en toiture à rue est peu compatible avec les spécificités architecturales de l'immeuble et de la rue. Elle trouve en outre que ce n'est pas le lieu compte tenu des niveaux d'intimité à respecter côté rue (vue plongeante).

La CRMS demande enfin que le projet se fasse dans le respect du PPAS n°60-08 « Anvers-Alhambra » et des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment concernant la présence d'éléments techniques en toiture.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

S. DE BORGER
Vice-Président ff